

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



1.4 | ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO <small>URBANISME</small> BIOTOPE <small>ENVIRONNEMENT</small>

CHAPITRE 1 : EVALUATION DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	5
1.1. INCIDENCE DU PROJET DE PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	8
1.1.1. <i>Un développement concentré sur le chef-lieu</i>	8
1.1.2. <i>Une absence d'extensions urbaines et des zones urbaines réduites</i>	8
1.1.3. <i>Une densification des logements</i>	8
1.2. INCIDENCE DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	8
1.2.1. <i>Une préservation stricte des espaces écologiques d'intérêt remarquable</i>	9
1.2.2. <i>Des corridors écologiques identifiés et préservés</i>	9
1.2.3. <i>Les cours d'eau et les zones humides strictement préservés</i>	9
1.2.4. <i>La protection et le renouvellement des vergers</i>	9
1.2.5. <i>Le maintien du pastoralisme, participant à la richesse du territoire</i>	10
1.2.6. <i>Des prescriptions spécifiques pour les clôtures</i>	10
1.2.7. <i>Quelques nouvelles zones urbaines mais sur des espaces à faible enjeu écologique</i>	10
1.3. INCIDENCES SPÉCIFIQUES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	10
1.3.1. <i>Des sites Natura 2000 entièrement classés en zone naturelle dans le PLU ou en zone agricole non constructible</i>	10
1.3.2. <i>Des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors du périmètre Natura 2000</i>	11
1.3.3. <i>Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC</i>	11
1.3.4. <i>Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC</i>	11
1.3.5. <i>Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS</i>	11
1.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE	12
1.4.1. <i>Des zones agricoles conservées pour leurs qualités économiques et paysagères</i>	12
1.4.2. <i>Des éléments patrimoniaux identifiés</i>	12
1.4.3. <i>L'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation</i>	12
1.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS	12
1.5.1. <i>Des zones à risques clairement identifiées dans le zonage et inconstructibles</i>	12
1.5.2. <i>Des risques mouvement de terrain et sismique non pris en compte dans le PLU</i>	13
1.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	13
1.6.1. <i>Une mise en service de nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable</i>	13

1.7. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA SANTÉ ET LES NUISANCES	13
<i>1.7.1. Des nuisances sonores liées à l'aéroport non traduits dans le PLU</i>	<i>13</i>
<i>1.7.2. Des prescriptions concernant l'alimentation en eau potable</i>	<i>13</i>
<i>1.7.3. Des prescriptions concernant la gestion eaux usées et des eaux pluviales</i>	<i>14</i>
<i>1.7.4. L'instauration de retrait d'implantation des constructions entre les bâtiments d'élevage et les habitations</i>	<i>14</i>
<i>1.7.5. La valorisation des itinéraires de randonnée</i>	<i>14</i>
<i>1.7.6. L'adaptation du territoire aux changements climatiques prévisibles</i>	<i>14</i>
<i>1.7.7. Un objectif de développement des énergies renouvelables mais peu décliné dans le règlement</i>	<i>14</i>
<i>1.7.8. Une mise en réseau assurée</i>	<i>15</i>
<i>1.7.9. Une prise en compte de la gestion des déchets</i>	<i>15</i>

CHAPITRE 2 : PRINCIPALES MESURES VISANT À RÉDUIRE LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

23

2.1. LA RÉDUCTION DES ZONES URBAINES ET L'AUGMENTATION DES ZONES AGRICOLES ET DES ZONES NATURELLES NJ	24
2.2. L'ADAPTATION DES RÈGLES À LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX	24

CHAPITRE 3 : CRITÈRES ET INDICATEURS RETENUS

25



CHAPITRE 1

Evaluation des effets du PLU sur l'environnement

	Zone en mutation 1	Zone en mutation 2
Proposition de zonage PLU et surface	Zone AU : zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu Surface : 0,5 ha environ	Zone UB : Zone urbaine à dominante d'habitat Surface : 1 ha environ
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	Zone AU : zone d'urbanisation future	Zone AU : zone d'urbanisation future
Environnement naturel et topographie	<p>Occupation du sol : cultures.</p> <p>Proximité des zones naturelles d'intérêt : à environ 1 km des sites Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » mais pas de connexion directe (parcelle agricole entourée de zones urbaines).</p> <p>Situation au sein de la TVB : pas de rôle fonctionnel particulier, en extension du tissu urbain existant, mais tout de même connecté aux espaces agro-naturels voisins.</p> <p>Intérêt écologique de la zone : FAIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt floristique : nul (en grande partie parcelle cultivée), - Intérêt faunistique : prairie de fauche constituant une zone d'alimentation potentielle pour les espèces des milieux ouverts (notamment oiseaux). <p><i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i></p> <p>Relief faible.</p>	<p>Occupation du sol : prairie de fauche, avec plantation d'arbres ; terrain en cours de viabilisation pour la construction.</p> <p>Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 1 ou 2 km des sites Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » mais pas de connexion directe (parcelle agricole entourée de zones urbaines).</p> <p>Situation au sein de la TVB : pas de rôle fonctionnel particulier, en extension du tissu urbain existant, mais tout de même connecté aux espaces agro-naturels voisins.</p> <p>Intérêt écologique de la zone : FAIBLE à MODERE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt floristique : faible, - Intérêt faunistique : prairie de fauche constituant une zone d'alimentation potentielle pour les espèces des milieux ouverts (notamment oiseaux). <p><i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i></p> <p>Relief faible.</p>
Contexte paysager et patrimoine	<p>Enjeux paysagers : topographie plane, en extension directe du tissu urbain existant (plus ou moins dent creuse), pas d'enjeu spécifique.</p> <p>Patrimoine : Aucun.</p>	<p>Enjeux paysagers : topographie plane, en extension directe du tissu urbain existant (plus ou moins dent creuse), pas d'enjeu spécifique.</p> <p>Patrimoine : Aucun.</p>
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	<p>Ressource en bois : parcelle non boisée.</p> <p>Drain avec eau courante traversant la parcelle.</p> <p>Zone humide à proximité.</p>	<p>Ressource en bois : parcelle non boisée.</p> <p>Fossé en eau en limite nord-est de la parcelle, bon débit</p>
Risques et nuisances	Aléa faible de gonflement / retrait des argiles ; pas d'autre aléa identifié.	Aléa faible de gonflement / retrait des argiles ; pas d'autre aléa identifié.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant dans une zone d'habitat existante ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant dans une zone d'habitat existante ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	<u>Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement.</u>	<u>Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement.</u>
Mesures d'atténuation	<p>Cette zone en mutation fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Cette OAP définit des objectifs d'aménagement, ainsi que des prescriptions en termes de paysage, cônes de vue, intégration du bâti, aménagements de cheminements doux.</p> <p>Tous ces prescriptions concourent à l'insertion du projet dans son environnement et donc à limiter l'impact du projet sur l'environnement</p>	Secteur d'ores et déjà situé en contexte urbain donc pas de mesures spécifiques.

Illustrations



Zone en mutation 1



Zone en mutation 2

Eléments de l'OAP du Chef-Lieu : site des Grands Prés



Afin d'assurer l'insertion du projet dans son environnement, les **objectifs suivants** sont notamment définis :

- Assurer l'insertion paysagère du quartier, notamment pour atténuer la forte perceptibilité du site depuis les côtes opposés,
- Densifier le secteur dans le respect des densités minimales du SCOT Genevois (25 logements / ha) tout en assurant l'insertion urbaine du quartier avec les tissus urbains environnants.

Ainsi, le programme d'aménagement et de construction devra notamment respecter les **prescriptions suivantes** :

- Maintien des cônes de vue depuis la Mairie et l'église vers le grand paysage en direction Sud- Est de manière à conserver la perception vers le Parmelan et le Mont-Blanc.
- Dégagement de fenêtres paysagères (non bâties) depuis la RD7 afin de conserver des vues vers le Bois Brûlé.
- Articulation des premiers plans et des arrières plans paysagers de manière à minimiser la perception des nouveaux programmes bâtis depuis l'espace public (plantation privilégiée sur en pignon des constructions).
- Aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux).
- Insertion des volumes bâtis dans la pente suivant les cônes de vue définis par la Mairie et l'église.
- Les logements créés devront bénéficier d'un large ensoleillement et des vues vers le Mont- Blanc et le Parmelan,
- Intégration des garages résidentiels dans le volume bâti.

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation des sols du PLU initial pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Pour chaque thématique, les incidences de chaque document constitutif du PLU (PADD, zonage et règlement) seront évaluées.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune de Savigny ont été identifiés et hiérarchisés en phase de diagnostic du territoire. Ils ont été pris en compte pour l'élaboration du projet de PLU, notamment les enjeux moyens à forts. Ce chapitre présente donc comment le projet de PLU répond globalement à ces enjeux.

1.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'urbanisation de Savigny est caractérisée par un plusieurs hameaux accompagnant le chef-lieu. Les hameaux sont relativement compacts. Toutefois, ils sont organisés autour des routes, ce qui fait que certains présentent donc une urbanisation linéaire.

D'une manière générale, dans le projet de PLU, les surfaces urbaines ont été réduites (-14,1 ha) au profit des zones agricoles et naturelles.

1.1.1. UN DEVELOPPEMENT CONCENTRE SUR LE CHEF-LIEU

La commune de Savigny est organisée en plusieurs hameaux, ce qui a favorisé un développement multipolaire, au détriment d'une concentration sur le Chef-Lieu.

Dans le projet de PLU, **seule une zone à urbaniser du Chef-Lieu a été conservée** et sa surface a été considérablement réduite (d'environ 2,3 à 0,5 ha), afin d'affirmer la priorité de développement sur ce secteur. Les

extensions urbaines des autres hameaux ont été supprimées.

1.1.2. UNE ABSENCE D'EXTENSION URBAINE ET DES ZONES URBAINES REDUITES

Carte PLU et zones urbaines déclassées (Cf. pages 16 à 21).

Par une optimisation du foncier et une concentration sur le Chef-Lieu, **la surface totale de zones urbaines a diminué d'environ 8,9, ha et les zones à urbaniser ont diminué de 5,2 ha.**

D'autre part, des zones agricoles ont été classées en zones agricoles corridors (Acor) et en zones naturelles de jardins (Nj). Dans les zones Acor, les constructions sont interdites. Dans les zones Nj, deux annexes de 30m² sont autorisés à proximité du bâtiment principal. Même si ce type de zone permet certains aménagements, les possibilités restent toutefois plus limitées qu'en zone agricole.

1.1.3. UNE DENSIFICATION DES LOGEMENTS

Le projet de PLU définit également un objectif de **densité de l'ordre de 25 logements à l'hectare** pour les nouvelles constructions (contre 6,4 logements par hectare en moyenne pour les opérations précédentes), conformément aux objectifs du SCoT.

Cette densification se fera dans le respect et le maintien du caractère villageois de Savigny.

1.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Sur la commune de Savigny, les milieux sont diversifiés et plusieurs zones d'intérêt majeur pour la biodiversité sont identifiées. De plus, les espaces naturels et agricoles présentent une forte naturalité.

Toutefois, les routes sont fragmentantes pour le territoire, ainsi que l'urbanisation qui est diffuse (nombreux hameaux) et parfois linéaire (le long des routes).

1.2.1. UNE PRESERVATION STRICTE DES ESPACES ECOLOGIQUES D'INTERET REMARQUABLE

Carte PLU et zonages environnementaux

Le Massif du Mont Vuache constitue un véritable réservoir de biodiversité. Son classement au réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale), d'une partie des crêtes en Arrêté de Protection de Biotope (APB) et l'identification de ZNIEFF de type 1 et 2 en témoignent.

Dans le PLU, la quasi-totalité du site du Vuache est classée en **zone N, c'est-à-dire en zone à protéger strictement en raison de la richesse du milieu naturel**. C'est le cas, donc, des crêtes du Vuache, d'intérêt majeur. Quelques secteurs, en pied de massif, sont classés en **zones agricoles présentant des enjeux écologiques (Acor)**.

La ZNIEFF de type 1, plus étendue que les sites Natura 2000 comprend quelques zones agricoles vouées au développement des exploitations agricoles (A). Enfin, la ZNIEFF de type 2, encore plus élargi et s'étendant sur la plaine, englobe le hameau de Cessens. Toutefois, ce hameau ne fait pas l'objet d'extension dans le PLU. Les zones urbaines ont même été réduites.

D'autre part, la vallée du Fornant constitue également un réservoir de biodiversité. Le cours d'eau et ses affluents ont

été classés en zone naturelle (N) dans le PLU, ainsi que les milieux alluviaux. Ce classement a été doublé par l'identification d'une bande de protection des cours d'eau de 20 mètres. Enfin, une partie des boisements alluviaux est classée en Espaces Boisés Classés (EBC).

Le PLU permet donc d'assurer la préservation et l'intégrité des espaces écologiques d'intérêt remarquables.

1.2.2. DES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES ET PRESERVES

Carte PLU et continuités écologiques

En plus des réservoirs de biodiversité essentiellement naturelles, **plusieurs zones agricoles sont reconnues pour leur intérêt écologique (zones Acor)**. Il s'agit des bas de pentes du massif du Vuache, des reliefs nord de la commune et des zones de **continuités écologiques** situées entre Murcier et le Chef-Lieu, et entre le Chef-Lieu et les hameaux de Nyoux et des Chavannes. Ces zones Acor sont inconstructibles.

De plus, un **réseau de haies protégées** vient compléter ce classement (totalité des haies existantes).

Le projet de PLU assure donc la préservation d'une **bonne fonctionnalité du territoire**.

1.2.3. LES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES STRICTEMENT PRESERVEES

Carte PLU, cours d'eau et zones humides

Le territoire communal est ponctué de zones humides à haute valeur écologique et traversé par un cours d'eau et ses affluents.

Afin de préserver les cours d'eau de la commune, **une bande inconstructible de 20 mètres à compter du lit du**

cours d'eau a été définie.

Pour les zones humides, un zonage spécifique a été défini, **les zones NZh**, c'est-à-dire les secteurs de la commune visant à protéger strictement les milieux naturels humides. Contrairement aux autres zones N, aucune construction ou installation n'y est autorisée (y compris installations nécessaires au service public). L'ensemble des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental est répertorié dans le projet de PLU.

Les zones NZh correspondent au périmètre des zones humides identifiées dans l'inventaire, ajusté aux parcelles cadastrales. L'espace de fonctionnalité de ces zones humides, (fondé sur des critères hydrologiques et écologiques) non connu, n'est pas compris dans les zones NZh.

1.2.4. LA PROTECTION ET LE RENOUVELLEMENT DES VERGERS

La commune de Savigny compte également quelques éléments ponctuels du paysage présentant un intérêt écologique. Il s'agit notamment des haies et vergers. Ainsi, dans le règlement graphique, des haies et vergers sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les alignements d'arbres, les haies, les boisements linéaires identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 sont protégés et à conserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).

Pour les vergers, l'abattage d'arbres fruitiers est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés. Toute suppression d'un arbre doit être

compensée sur la parcelle par une plantation d'essence et de port similaire.

Dans les secteurs délimités, aucune construction, ouvrage, installation ou aménagement ne peut être réalisé sauf pour des raisons liées à la valorisation écologique ou paysagère du secteur, ou à la prévention des risques naturels.

En dehors de deux vergers (dont un ayant déjà disparu), l'ensemble des vergers recensés dans l'inventaire des grands vergers réalisé par le SIAVuache sont identifiés et protégés dans le PLU.

1.2.5. LE MAINTIEN DU PASTORALISME, PARTICIPANT A LA RICHESSE DU TERRITOIRE

Les prairies naturelles et pâturées participent à la richesse écologique du territoire, et à la fonctionnalité écologique. Le PADD de Savigny définit donc des objectifs de maintien pastoralisme au pied du Vuache. Dans le règlement graphique, des zones pastorales sont classées en zones agricoles présentant des enjeux écologiques (zones ACor).

1.2.6. DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES CLOTURES

Afin de permettre une certaine perméabilité dans les zones naturelles, les zones agricoles corridors (ACor) et les zones agricoles paysagères (Ap), les clôtures doivent être constituées de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences). Les clôtures maçonnées sont interdites. Dans les zones agricoles et les zones Nj, les clôtures peuvent être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif

à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour assurer le passage de la petite faune. Les clôtures végétalisées sont également recommandées en zones urbaines.

1.2.7. QUELQUES NOUVELLES ZONES URBAINES MAIS SUR DES ESPACES A FAIBLE ENJEU ECOLOGIQUE

D'une manière globale, la surface des zones urbaines et zones à urbaniser a diminué dans le projet de PLU par rapport à l'ancien PLU.

Toutefois, **une zone urbaine supplémentaire est délimitée (ancienne zone à urbaniser) et une zone à urbaniser a été conservée.** Ces zones, actuellement agricoles mais en extension directe des zones urbaines existantes, **présentent des enjeux écologiques globalement faibles.**

Aucune de ces zones en mutation n'accueillent de milieux naturels à enjeu fort tels que des zones humides, des boisements ou des vergers d'intérêt. De plus, les surfaces sont minimales, en comparaison des milieux en présence sur le territoire communal. Enfin, les zones en mutation sont toutes **localisées en extension du tissu urbain**, limitant ainsi les risques de fragmentation des milieux et des incidences négatives sur les continuités écologiques.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels sont donc à priori minimales. Toutefois, avant tout aménagement, l'absence d'espèces protégées ou d'espèces patrimoniales devra être vérifiée.

1.3. INCIDENCES SPECIFIQUES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Carte PLU et zonages environnementaux

La commune de Savigny est concernée par deux sites Natura 2000 : les sites FR8201711 et FR8212022 « Massif du Mont Vuache » situés sur la partie ouest de la commune. Il s'agit respectivement d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

De ce fait, le PLU est soumis à une évaluation des incidences au regard du réseau Natura 2000.

Ce chapitre présente donc les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.

1.3.1. DES SITES NATURA 2000 ENTIEREMENT CLASSES EN ZONE NATURELLE DANS LE PLU OU EN ZONE AGRICOLE NON CONSTRUCTIBLE

L'ensemble des sites Natura 2000 est classé en zone N dans le PLU, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels et de leur participation au réseau Natura 2000. Dans ce type zone, les constructions et installations de toute nature, y compris agricole, sont interdites. Seules sont autorisées sous conditions les « *installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication* ». La préservation de l'intégrité du site est donc assurée par ce classement.

Toutefois, en comparaison du précédent document d'urbanisme, certains **milieux boisés composant le site Natura 2000 du Massif du Vuache ne sont plus classés en Espaces Boisés Classés (EBC)**. Les défrichements, soumis à autorisation, ne sont donc pas interdits. Un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements est donc possible.

D'un autre côté, **ce déclassement permet de contenir la progression de la forêt et le maintien des prairies ouvertes. Il permet donc d'assurer la diversité des milieux naturels** faisant la richesse des sites Natura 2000 du Massif du Mont Vuache.

1.3.2. DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION EN DEHORS DU PERIMETRE NATURA 2000

Les quelques zones ouvertes à l'urbanisation sont situées **en dehors du périmètre des zones Natura 2000**. Il n'y aura donc pas d'atteinte à l'intégrité des sites.

1.3.3. INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

Sept habitats inscrits à l'annexe I de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Massif du Mont Vuache ».

Comme vu précédemment, l'ensemble des zones urbaines dans le PLU est situé en dehors des sites Natura 2000. De plus, aucune de ces zones n'accueille d'habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des ZSC.

Les incidences du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZSC « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles.

1.3.4. INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

Deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la ZSC « Massif du Mont Vuache ».

Le Lynx boréal (*Lynx lynx* – code Natura 2000 : 1361), affectionne les grands espaces forestiers, et n'est donc pas potentiel sur les nouvelles zones urbaines.

Le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii* - code Natura 2000 : 1903) est une plante vivace que l'on peut retrouver dans les marais et prés tourbeux. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas ce type de milieu. L'espèce n'y est donc pas potentielle.

Pour conclure, les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZSC « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles.

1.3.5. INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZPS

Huit espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE sont à l'origine de la désignation de la ZPS « Massif du Mont Vuache ».

Il s'agit des espèces suivantes : Bondrée apivore (*Pernis apivorus* - code Natura 2000 : A072), Milan noir (*Milvus migrans* – A073), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*

– A080), Aigle royal (*Aquila chrysaetos* – A091), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus* – A103), Gêlinotte des bois (*Bonasa bonasia* – A104), Hibou grand-duc (*Bubo bubo* – A215) et Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio* – A338).

Certaines de ces espèces sont associées aux milieux boisés (Gêlinotte des bois, Hibou grand-duc) ou milieux semi-ouverts proches de secteur boisé (Bondrée apivore). Elles ne sont donc pas potentielles sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation qui constituent des milieux totalement ouverts et non bordés par des boisements. La Pie-grièche écorcheur affectionne également les milieux bocagers que l'on ne retrouve pas sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Seules quelques espèces de rapaces peuvent se rencontrer sur les milieux ouverts jouxtant les zones urbanisées. Les prairies peuvent constituer des zones de chasse et d'alimentation pour le Milan noir par exemple. Le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin sont beaucoup plus rares. De plus, les nouvelles parcelles urbaines du PLU présentes de faibles surfaces et un enjeu moindre, en comparaison des vastes espaces naturels et agricoles disponibles sur le territoire communal, et notamment au niveau des pentes du Vuache. Ces parcelles ne constituent donc pas des milieux préférentiels pour les oiseaux ayant permis la désignation des ZPS.

Pour conclure, les incidences du projet sur les oiseaux d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de la ZPS « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles pour les espèces associées aux milieux boisés et très faibles pour les espèces susceptibles de chasser dans les secteurs de prairies.

1.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE

Carte PLU, zones agricoles et paysagères, et éléments patrimoniaux

D'ouest en est, la commune de Savigny offre une diversité de milieux et de paysages.

Dans les secteurs de plaine, les terres agricoles sont entrecoupées par quelques éléments remarquables et identitaires du territoire (haies, alignements d'arbres, vergers, ...). Dans son PLU, la commune souhaite veiller au maintien de ces éléments remarquables. Les reliefs et pentes sont également préservés.

1.4.1. DES ZONES AGRICOLES PRESERVEES POUR LEURS QUALITES AGRONOMIQUES ET PAYSAGERES

Les zones agricoles constituent un élément clé du paysage de Savigny. Afin de préserver cette particularité, ainsi que l'activité agricole, plus de 50 % de la surface communale est classée en zones agricoles dans le projet de document d'urbanisme. Les **zones agricoles A** correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures, afin d'assurer la pérennité de l'activité. En parallèle, des **zones agricoles Ap** ont été définies. Il s'agit des secteurs présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Sur ces zones, toute nouvelle construction ou installation est interdite, y compris des installations agricoles.

1.4.2. DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES

Au sein des espaces agricoles notamment, **les haies et les vergers sont également préservés** par leur classement respectif au titre des articles L.151-23 et R.151-43 5° du Code de l'Urbanisme.

Plus nombreux que dans le document d'urbanisme précédent, ces zones de protection permettent d'assurer la préservation du paysage identitaire du territoire de Savigny.

1.4.3. L'INTEGRATION PAYSAGERE DES SECTEURS D'URBANISATION

Le développement urbain récent s'est traduit par une standardisation du paysage urbanisé, effaçant au fur et à mesure l'identité architecturale et paysagère de Savigny.

Dans son PLU, la municipalité souhaite donc renouer avec cette identité, notamment au travers de :

- **Préservation des cœurs patrimoniaux** des hameaux (bâtiments remarquables, ...) – zones UA ;
- Amélioration de **l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future**, et notamment accroître le **rôle du végétal** dans le traitement des espaces publics et des constructions.

Ainsi, dans les zones urbaines notamment, le règlement du PLU précise les caractéristiques urbaines, architecturales, et paysagères à respecter. Ces éléments portent sur la volumétrie des constructions, leur insertion dans la pente, le gabarit de la toiture, le traitement de la façade, ...

1.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS

La commune est soumise à divers risques naturels, notamment un phénomène diffus de ruissellement après de fortes précipitations, vers les Olliet et Murcier.

Quelques glissements peuvent également se produire sur la base des versants au niveau du thalweg du ruisseau de Fornant, au niveau du versant est de la Montagne du Vuache, entre Cortagy et Cessens. Enfin, un risque de chutes de pierre est recensé au niveau d'anciennes carrières.

D'autres aléas comme les phénomènes sismiques peuvent impacter la commune. L'ensemble de ces risques sont donc à prendre en compte bien qu'ils soient moins prévisibles.

1.5.1. DES ZONES A RISQUE CLAIREMENT IDENTIFIEES DANS LE ZONAGE ET INCONSTRUCTIBLES

Carte PLU et risques naturels

Dans son zonage, le PLU identifie clairement les secteurs présentant des risques naturels : glissements de terrain, chutes de pierre et crues torrentielles. Les délimitations de ces zones à risque sont issues d'une carte des aléas réalisée par les Services de l'Etat.

Une partie de ces zones à risque est identifiée comme **secteurs inconstructibles liés à la présence d'aléas naturels forts (R. 151-31 2° du CU)**.

Dans ces secteurs, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher ou de nouveaux logements, toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est

interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.

D'autres secteurs, plus vastes, sont identifiés comme **secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles (R. 151-31 2° du CU).**

Dans ces secteurs, les extensions de bâtiments agricoles existants sont autorisés dans la limite de 30% d'emprise au sol des bâtiments existants sur un même tènement. L'aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements est interdit. Tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Sont autorisées les reconstructions à l'identique.

1.5.2. DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN ET SISMIQUE NON PRIS EN COMPTE DANS LE PLU

La commune de Savigny est également concernée par un risque retrait gonflement des argiles (aléa faible), et elle se situe en zone de sismicité de niveau 3 (aléa modéré).

Toutefois, ce type de risque est difficile à prendre en compte, et ni le zonage ni le règlement n'y font référence.

1.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Le territoire de Savigny abrite une ressource en eaux souterraines de bonne qualité. Les masses d'eau superficielles sont quant à elles plus vulnérables et présentent une qualité moindre. Concernant les ressources minérales, la commune présente un intérêt tout particulier en termes de roche massive et de matériaux alluvionnaires mais ne compte aucune carrière active.

1.6.1. UNE MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX FORAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ressource en eau constitue un véritable enjeu sur le territoire du Genevois. Face à une augmentation prévisible de la population sur le territoire, la Communauté de Communes du Genevois exploite donc depuis mi-2017 deux nouveaux puits situés sur le site de Metailly-Moissey à Vulbens (au nord de Savigny). Ces puits prélèvent désormais de l'eau de la nappe d'accompagnement du Rhône. Cette réalisation permet également de réduire la dépendance à la nappe profonde du Genevois et garantit plus de sécurité du réseau primaire d'alimentation en eau potable, exposé à des risques de défaillance.

Nota : Un captage en eau potable était recensé sur la commune de Savigny, au niveau de la source de Vernay. Toutefois, ce captage ne fait plus l'objet d'un périmètre de protection depuis un arrêté récent de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

1.7. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA SANTE ET LES NUISANCES

La commune de Savigny et sa population sont assez peu exposées aux nuisances. Sa position en retrait de l'agglomération franco-valdo-genevoise limite la pollution de l'air et les nuisances sonores.

L'assainissement des eaux usées, les déchets et l'énergie sont gérés de manière collective par la Communauté de Communes du Genevois et la quasi-totalité des habitations est reliée au réseau d'assainissement collectif.

1.7.1. DES NUISANCES SONORES LIEES A L'AEROPORT NON TRADUITS DANS LE PLU

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) pour l'aéroport international de Genève – Cointrin (trafic aérien) a été élaboré par les autorités françaises en 2006. Malgré des nuisances notées par les habitants, la commune de Savigny n'est pas concernée par ce PEB. Le PLU ne traduit donc pas les dispositions qui y sont associés.

1.7.2. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des habitants du territoire, dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, « *Toute construction à destination d'habitation ou tout local nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable s'il existe ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois* ».

1.7.3. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Concernant l'assainissement des eaux usées, et afin de limiter les risques de pollution, dans les zones urbaines (UA, UB, UE, AU) et les constructions autres que les installations agricoles en zone A « *Toute construction ou installation génératrices d'eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois* ». De plus, "*Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un traitement préalable et d'un accord expresse de la Communauté de Communes du Genevois avant rejet dans le réseau public d'assainissement*".

Sur les autres zones, les eaux usées doivent être préalablement traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public s'il existe (ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois) ou dans le milieu naturel (en l'absence de réseau public). Dans les secteurs dépourvus de réseau d'assainissement public en zones agricoles A, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome.

Pour les eaux pluviales, dans les zones urbaines, une infiltration à la parcelle doit être recherchée en priorité.

« *En l'absence d'infiltration possible, une rétention de l'eau sur la parcelle est requise avant rejet Toute construction ou installation doit être équipée d'un dispositif de stockage (d'un volume minimal de 3 mètres cube par logement) et d'évacuation des eaux pluviales.*

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public des eaux pluviales est autorisé si le débit de fuite à l'aval au sortir de la parcelle est au plus égal à 15 litres par seconde et par hectare pour une pluie dont le temps de retour est de 10 ans ».

Pour les zones agricoles et naturelles, en dehors des zones NZh inhabitées et inconstructibles, les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe, soit dans le fossé ou le milieu naturel.

Une annexe sanitaire Assainissement des eaux usées sera jointe au PLU.

1.7.4. L'INSTAURATION DE RETRAIT D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ENTRE LES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LES HABITATIONS

Afin de garantir la tranquillité de tous, et permettre le maintien de l'activité agricole sur le territoire, les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole. De même, toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite dans le périmètre 100 mètres autour des bâtiments agricoles. Il s'agit du périmètre de réciprocité agricole (article L.111-3 du Code rural).

1.7.5. LA VALORISATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE

Dans son PADD, la commune de Savigny propose de **développer et valoriser les parcours de randonnée (pédestre, équestre, cyclable)**.

Le règlement graphique reprend cet objectif en identifiant les itinéraires pédestres et cyclables à conserver au titre de l'article L. 151-18 du Code de l'Urbanisme. Ces itinéraires parcourent l'ensemble du territoire communal.

1.7.6. L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES PREVISIBLES

Le PLU de Savigny ne traite pas particulièrement de l'adaptation de son territoire aux changements climatiques.

Quelques orientations ciblées, très limitées, permettent toutefois d'assurer la résilience du territoire aux phénomènes climatiques :

- La prise en compte de l'eau dans les aménagements et dans les constructions, notamment au travers de la récupération des eaux pluviales ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Le développement des itinéraires alternatifs à la voiture.

1.7.7. UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES MAIS PEU DECLINE DANS LE REGLEMENT

Dans son PADD, la commune de Savigny intègre un objectif de développement de la production d'énergies renouvelables locales, notamment au niveau des secteurs les plus propices (par exemple dans les hameaux les mieux exposés par rapport au soleil pour le solaire thermique et photovoltaïque).

Le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques ou préconisations pour ce développement. Toutefois, pour la réhabilitation de constructions existantes, les prescriptions en termes de matériaux employés sont levées dans le cas où cette réhabilitation prévoit d'intégrer des dispositifs d'énergies renouvelables ou de diminution des consommations énergétiques. Les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol sont interdits dans les zones agricoles et naturelles (en dehors des zones Nj).

1.7.8. UNE MISE EN RESEAU ASSUREE

Concernant les réseaux secs dans les zones constructibles, toute construction, installation ou ouvrage doit être raccordé au **réseau public de distribution d'électricité ou de gaz**. Il en est de même pour la télécommunication, « *Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au **passage de la fibre optique** ainsi qu'un tabouret de raccordement.* »

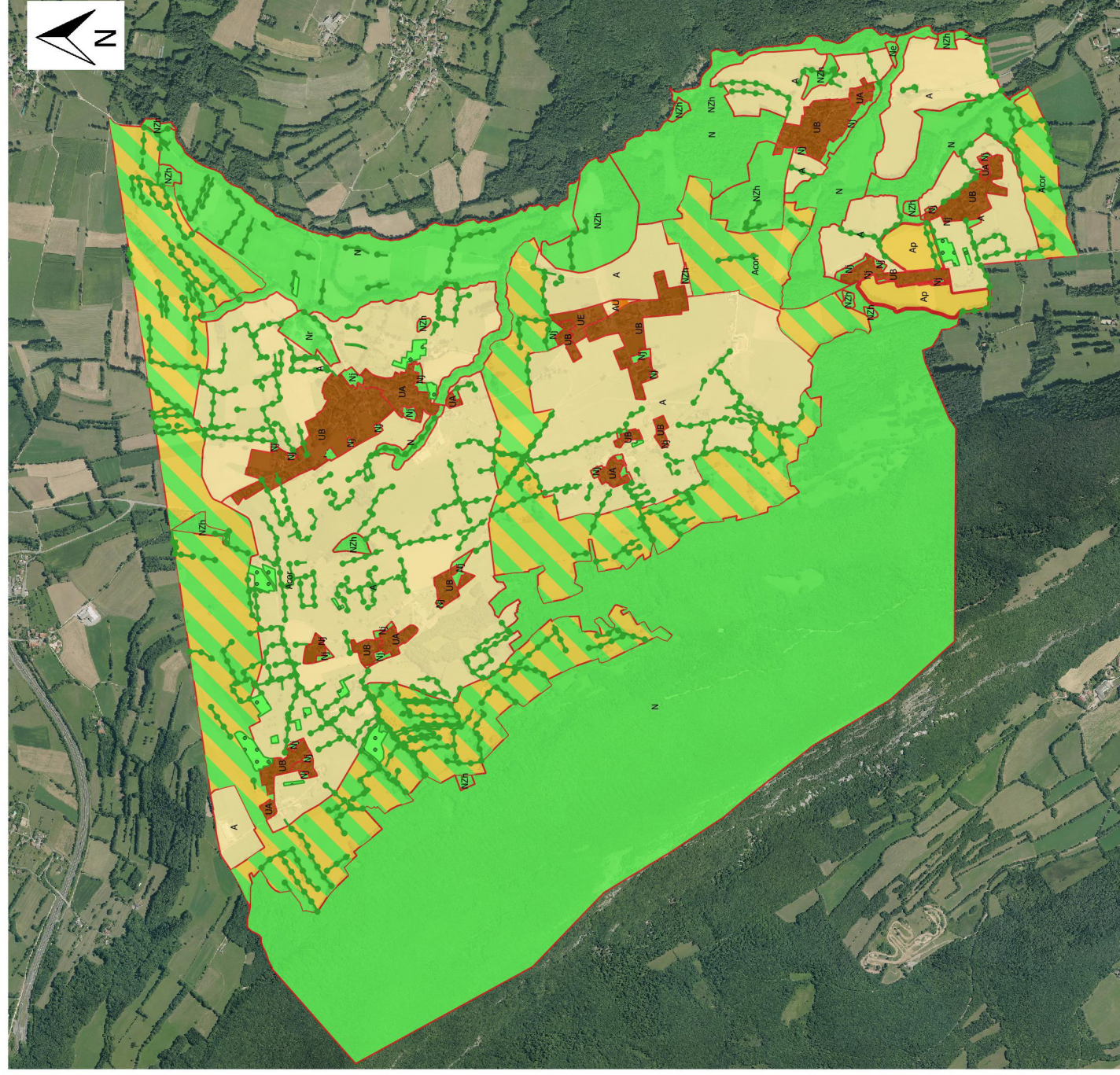
Ces prescriptions visent à assurer **l'alimentation des habitations en électricité et gaz, et à favoriser le développement du télétravail** par la mise en place d'un réseau de télécommunication opérationnel.

1.7.9. UNE PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES DECHETS

Deux points de collecte pour le tri sélectif sont recensés sur la commune de Savigny. Le SCoT prescrit de disposer d'un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants. La commune devrait donc disposer de 3 points de collecte.

Pour la gestion des déchets, dans les zones UA et UB, le PLU prévoit donc que « *Tout programme supérieur à 300m² de SDP doit disposer d'un local ou d'une installation dédiée à la collecte, au stockage et au tri des ordures.* »

PLU, zones agricoles et paysagères et éléments patrimoniaux



Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Aoor
- Ap - Zones agricoles à enjeux paysagers
- N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

- Vergers protégés
- Haies et alignements d'arbres protégés

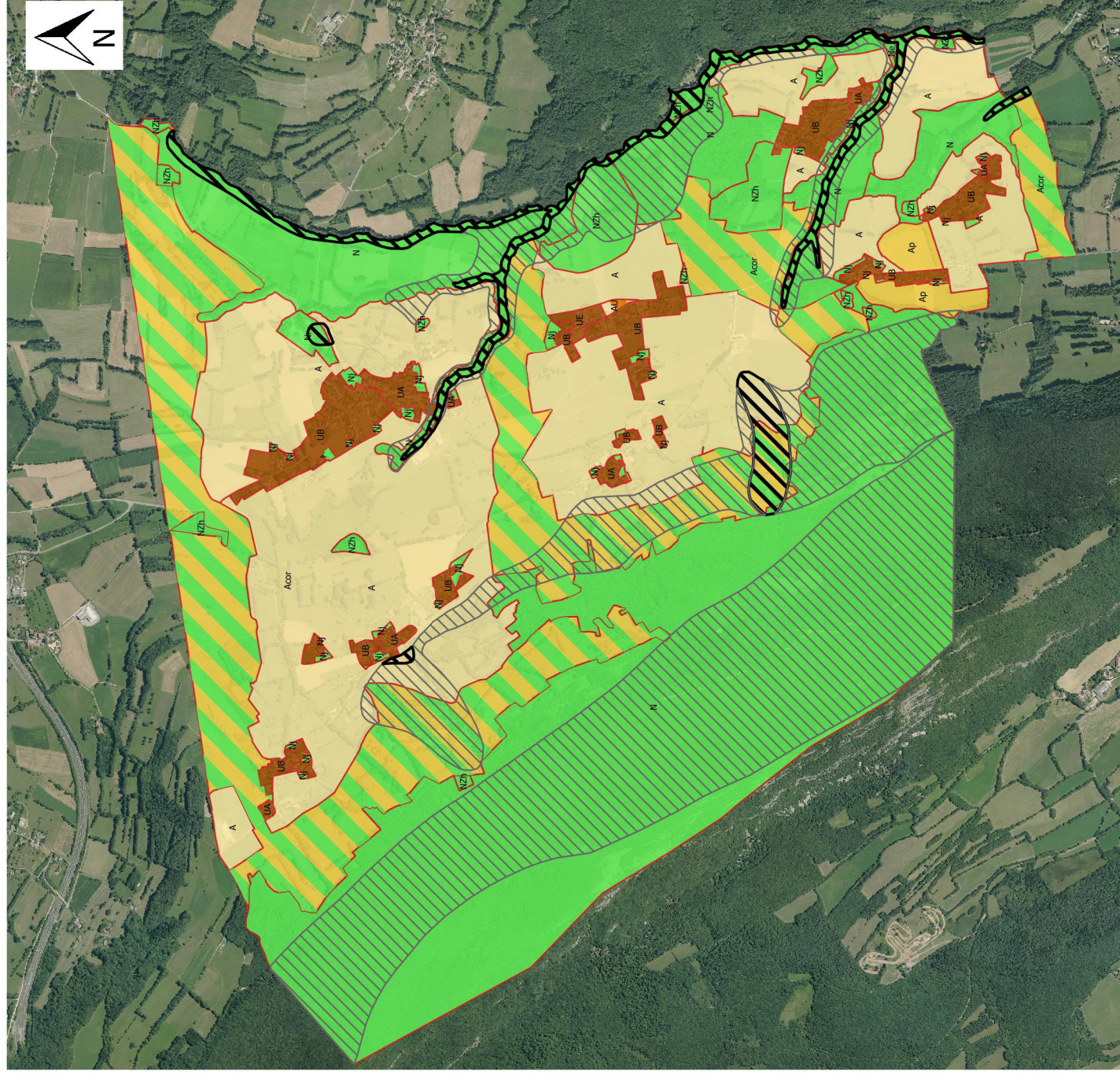
ECHELLE

1/36000ème

Conception : Biotope, 2017

Source : Urbeo

PLU et risques naturels



Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Acor
- Ap
- N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels

ECHELLE

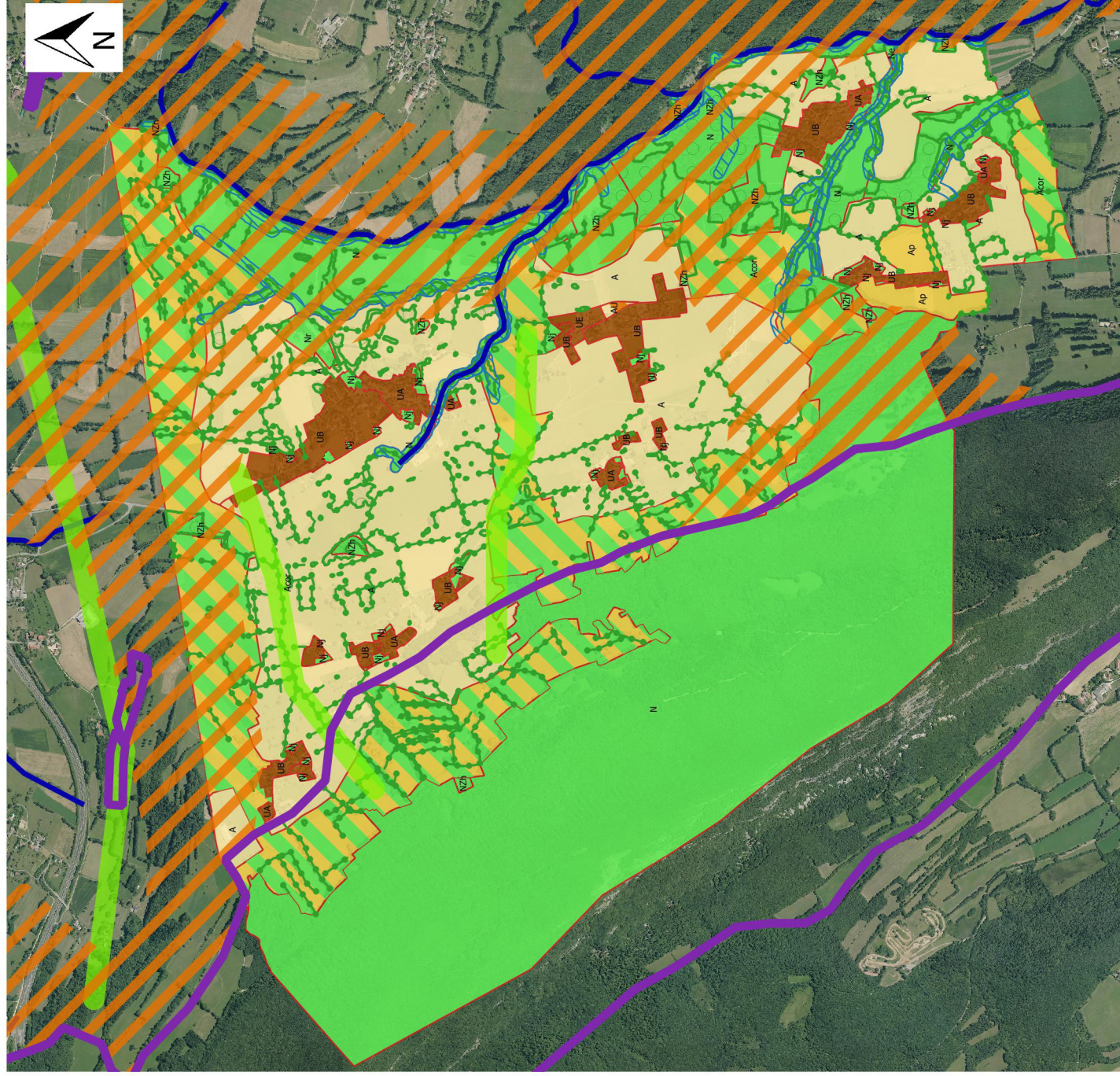
1/36000ème

Conception : Biotope, 2017






Source : Urbeo

0 200 400 600 m



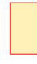



PLU et continuités écologiques





Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité
-  Continuités écologiques
-  Corridors écologiques locaux
-  Trame bleue
-  Réservoirs de biodiversité

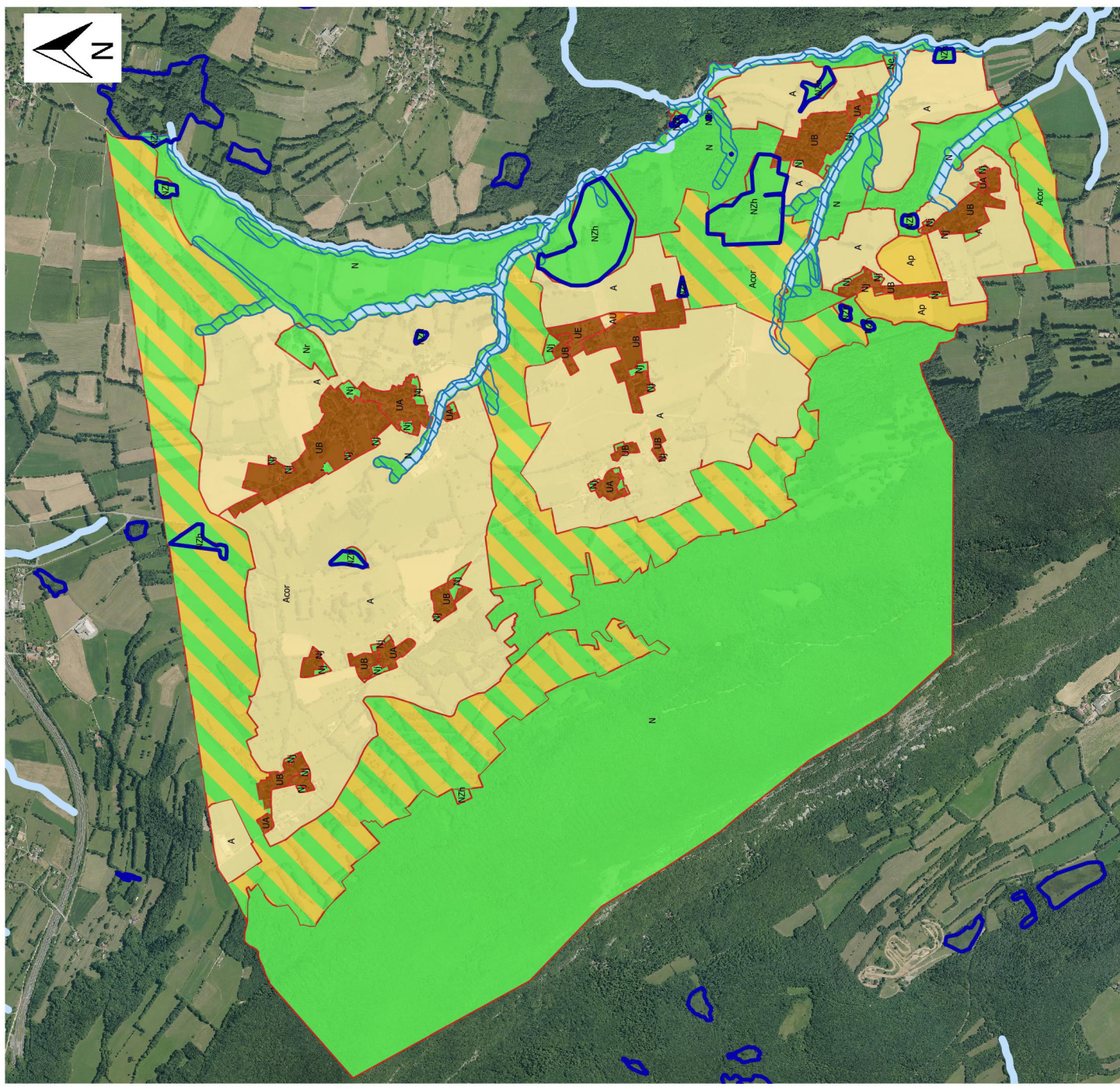
Zonage du PLU

-  U (UA, UB, UE)
-  AU
-  A (A, Ai)
-  Acor
-  Ap
-  N (N, Ne, Nr, NZh, Ni)

Prescriptions spécifiques

-  Espaces Boisés Classés
-  Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)
-  Haies et alignements d'arbres protégés

PLU, cours d'eau et zones humides



Milieux humides ou aquatiques

— Cours d'eau

▭ Zones humides (inv. départemental)

Zonage du PLU

■ U (UA, UB, UE)

■ AU

■ A (A, Aci)

■ Acor

■ Ap

■ N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

▨ Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)

ECHELLE

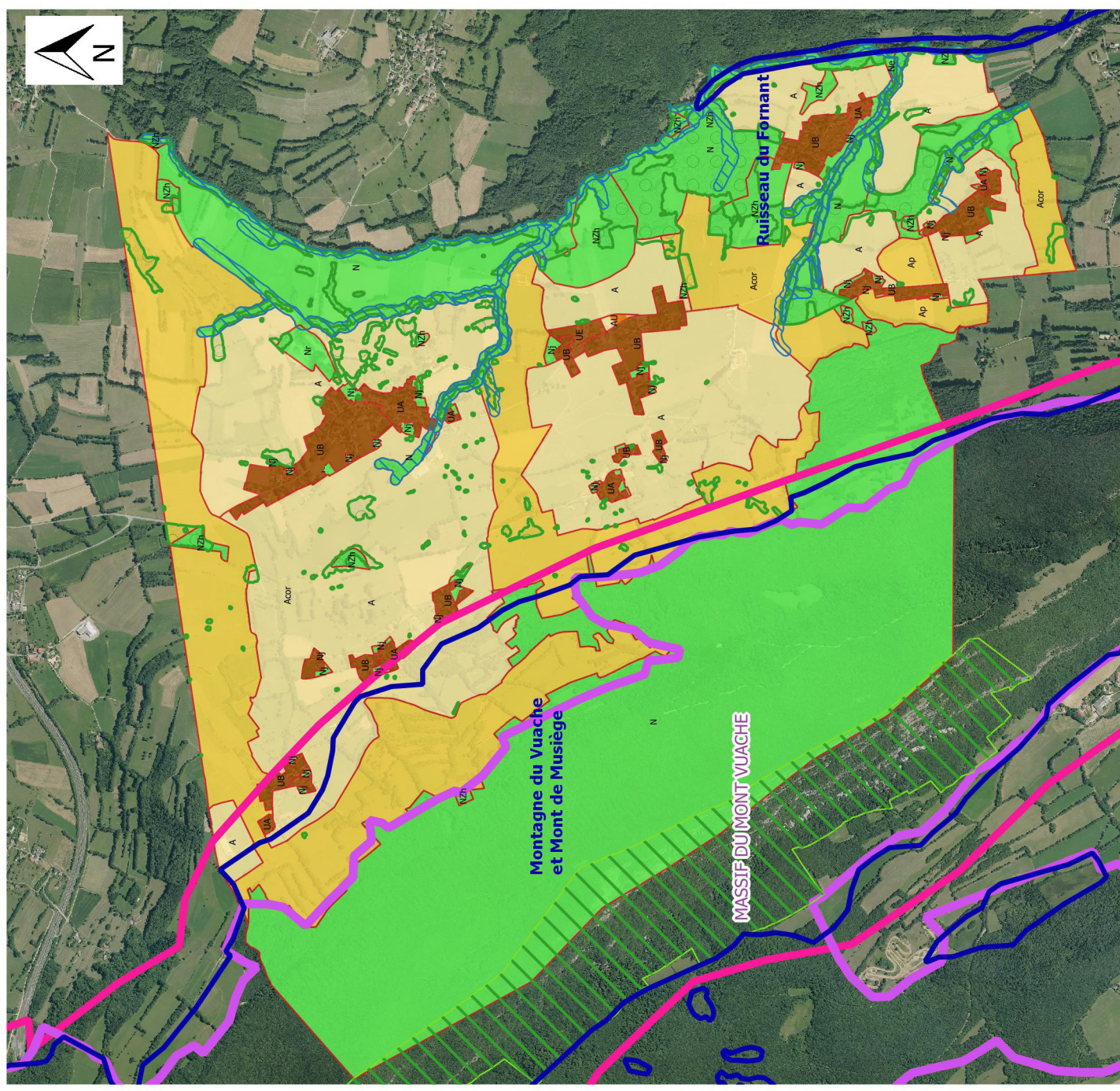
1/36000ème

Conception : Biotope, 2017

Source : Urbeo

0 200 400 600 m

PLU et zonages environnementaux



Zonages environnementaux

- Arrêté de Protection de Biotope (APB)
- Natura 2000 : ZPS et ZSC
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Acor ou Ap
- N (N, Ne, Nr, Nzh, Ni)

Prescriptions spécifiques

- Espaces Boisés Classés
- Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)

ECHELLE

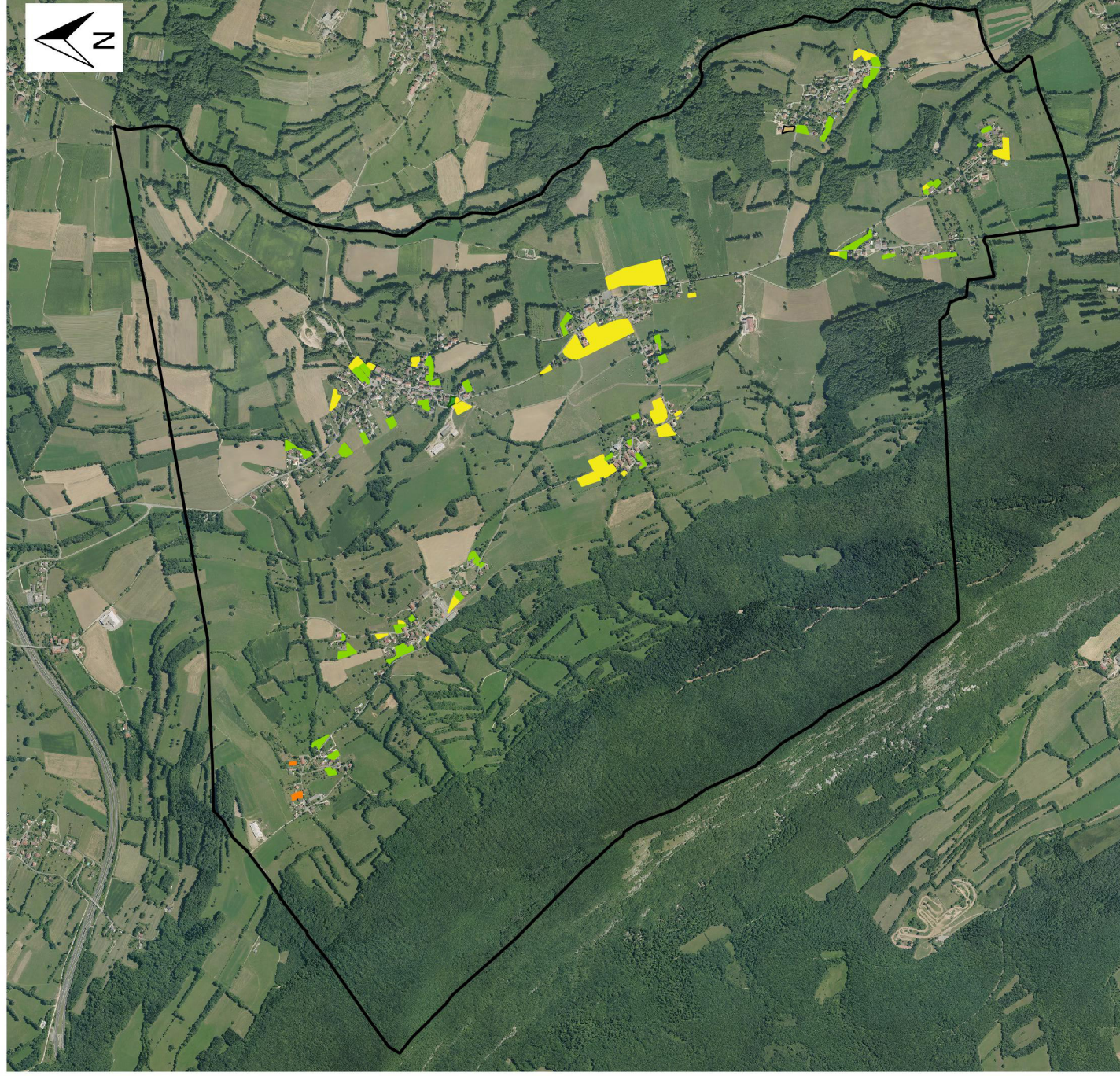
1/36000ème

Conception : Biotope, 2017

Source : Urbeo



PLU Savigny - Zones urbaines déclassées



LEGENDE

Zones urbaines déclassées

- Nouvelle zone A
- Nouvelle zone Acor
- Nouvelle zone Nj
- Nouvelle zone N ou NZh

ECHELLE
1/36000ème
Conception : Biotops, 2017
Source : Urbeo





CHAPITRE 2

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement

Le projet en lui-même intègre déjà de nombreux enjeux environnementaux. Les choix qui ont été faits par la collectivité permettent de répondre à des besoins de développement tout en limitant les incidences du projet sur l'environnement.

Les mesures sont donc d'ores et déjà intégrées au projet.

A l'échelle du projet communal, les principales mesures de réduction des incidences du PLU sur l'environnement sont présentées ici mais le projet n'est pas détaillé de nouveau.

2.1. LA REDUCTION DES ZONES URBAINES ET L'AUGMENTATION DES ZONES AGRICOLES ET DES ZONES NATURELLES NJ

D'une manière globale, les zones urbaines et à urbaniser ont été réduites au strict besoin de la commune. Un travail d'économie du foncier et de densification a été réalisé pour le développement à venir.

Ainsi, le PLU révisé est en faveur des zones naturelles et agricoles. **Environ 14,1 ha de zones urbaines ou à urbaniser ont été déclassés par rapport au document d'urbanisme précédent.**

2.2. L'ADAPTATION DES REGLES A LA SENSIBILITE DES MILIEUX

En parallèle, les espaces agricoles et naturelles ont été

caractérisés et différenciés selon leur importance et leur intérêt écologique, paysager et/ou agronomique.

Des zones agricoles présentant des qualités agronomiques et paysagères (Ap) ont été distinguées des autres zones agricoles (A). Il en est de même pour les **zones agricoles présentant un intérêt agronomique et participant à la continuité des corridors écologiques (Acor)**. Le règlement y est plus restrictif notamment en termes de constructions ou installations autorisées.

De même pour les espaces naturels (N), les **zones humides ont été distinguées (NZh)**. Les prescriptions concernant les constructions, et les réseaux d'alimentation en eau potable, eaux usées et eaux pluviales sont adaptées à la sensibilité de ces zones.



CHAPITRE 3

Critères et indicateurs retenus pour l'évaluation

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Les indicateurs quantitatifs ne traitent donc pas de l'ensemble des thématiques environnementales.

Le tableau suivant propose un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU sur le territoire de la commune.

Thématique	Proposition d'indicateurs	Etat actuel (document d'urbanisme précédent)	Etat prévisible avec le projet de PLU
Consommation d'espace	Surface urbanisée ou urbanisable sur le territoire communal	59,1 ha	44,5 ha
	Densité moyenne de logements par hectare	6,4 logements / hectare	25 logements / hectare
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Surface d'espaces naturels et agricoles non constructibles (ou constructibilité limitée aux installations nécessaires au service public) définie dans le zonage : zones Acor, Ap, N (sauf STECAL), Ne et NZh	878,5 ha	688,0 ha
	Nombre de zones humides inscrites au zonage du document d'urbanisme par rapport au nombre de zones humides connues	Aucune	15 sur 15 zones humides recensées dans l'inventaire départemental (+ 1 autre connue) : 26,6 ha au total
Paysages et patrimoine	Surface d'espaces naturels et agricoles définie dans le zonage	933,6 ha	1 008,2 ha
	Linéaire de haies protégées	Non connu	42,0 km cumulés
	Surface de vergers protégés	Aucune	5,68 ha
Ressources naturelles	Qualité biologique et écologique des eaux superficielles	Etat écologique moyen et mauvais état chimique du ruisseau du Fornant (en 2009)	Non prévisible
	Conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau au robinet	96,6 et 100 %	Non prévisible
	Conformité des équipements d'épuration collectif et de la performance des ouvrages d'épuration	Conformité totale	Conformité totale
Risques naturels et nuisances	Surface de zones urbaines ou à urbaniser située dans une zone de risque naturel fort	1 500 m ²	Aucune
	Nombre de points de collecte pour le tri collectif par rapport au nombre d'habitants	2 points de collecte / 849 habitants (INSEE, 2016)	Non précisé mais normalement en augmentation